



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB SAINT MICHEL KARATÉ (SMK)

Article 1 : adhésion au club et accès aux cours.

La pratique et la participation aux cours du SMK est réservée aux adhérents licenciés au club.

Les débutants ont droit à deux cours d'essai maximum.

Dans les 15 premiers jours de pratique, le futur adhérent doit remettre au professeur ou à un membre du bureau :

- un certificat médical selon les exigences en cours du service juridique de la Fédération Française de Karaté
- la demande de licence
- le bulletin d'adhésion au club signé
- le règlement de la licence et de l'adhésion

Article 2 : accueil des non adhérents au SMK

Le professeur a la possibilité d'inviter dans son cours des licenciés de la Fédération Française de Karaté non adhérents du SMK.

Article 3 : accueil des non licenciés au SMK

Le cas des non licenciés au SMK souhaitant se former au club sera soumis à l'acceptation préalable du comité directeur, qui définira le coût de cette prestation en cas d'approbation.

Article 4 : Horaires d'entraînement et salles

La périodicité et les heures d'entraînement sont signifiées aux adhérents en début de saison. Tout changement est signalé officiellement par les membres du bureau directeur ou par le professeur. Les cours sont dispensés toute l'année à l'exception des vacances scolaires, des veilles de jours fériés et des jours fériés. Néanmoins, le professeur peut, s'il le propose, maintenir les entraînements pendant ces périodes. Les salles sont prêtées au club par la municipalité ou par d'autres organismes. Il est conseillé à chaque adhérent d'être présent 10 minutes avant le début du cours de manière à être prêt à l'heure, en prenant soin de ne pas gêner l'activité présente dans le créneau horaire précédant et suivant.

Article 5 : Présence du public pendant les cours

Le public est autorisé pendant les cours, mais il ne devra pas gêner l'enseignant et les pratiquants. Pour cela, il devra rester silencieux, à distance des tatamis, et éviter de se déplacer. Sauf urgence, il devra attendre la fin du cours pour s'adresser à l'enseignant ou aux pratiquants.

Article 6 : Hygiène et sécurité

Chaque pratiquant doit respecter les règles d'hygiène corporelle essentielles et être en possession de son kimono propre et repassé pour pratiquer le karaté.

Le port de boucles d'oreilles, colliers, montres, gourmettes, bagues, piercing, autres bijoux, etc. est interdit pendant le cours.

Les ongles des mains et des pieds doivent être courts.

Les cheveux longs devront être attachés.

Les chaussures sont interdites sur les tatamis.

Le pratiquant respectera les installations et équipements mis à sa disposition afin d'éviter leur dégradation.

Les maladies contagieuses doivent être systématiquement signalées au professeur avant le cours.

La circulation en dehors du tatami doit être faite en claquettes ou chaussons adaptés.

Article 7 : Responsabilité des parents ou représentants légaux des pratiquants mineurs

Les parents ou représentants légaux des pratiquants mineurs doivent s'assurer de la présence du professeur avant de lui confier leur enfant. Pour les mineurs en âge de se déplacer sans être accompagnés d'un adulte responsable, une autorisation écrite doit être fournie par le représentant légal, dégageant la responsabilité de l'enseignant.

Pour des raisons de sécurité, aucun mineur ne pourra quitter la salle de son plein gré avant la fin du cours sans autorisation écrite de son représentant légal remise au professeur au début du cours.

Article 8 : Passage de grades

Le professeur délivre des grades authentifiés et reconnus par l'état français. Il agit par délégation de pouvoirs de la Fédération Française de Karaté, elle-même délégataire du ministère des sports jusqu'au grade de 1er dan. Bien que l'inscription au passage de grades soit de la seule volonté du pratiquant, il pourra demander l'avis de l'enseignant sur son état de préparation à titre informatif.

Article 9 : Application du règlement intérieur

L'application du présent règlement est placée sous la responsabilité conjointe de l'enseignant et du comité directeur. Toute contestation devra être soumise par écrit au comité directeur.

Article 10 : Discipline

Le pratiquant doit respecter les valeurs morales, l'étiquette et la discipline. Tout manquement à ces règles sera sanctionné selon l'article 19 des statuts de l'association.

Article 11 : Protections des effets personnels

Les effets personnels sont sous la responsabilité de chacun. Le club ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

Article 12 : Comportement et tenue

À l'intérieur comme à l'extérieur, les membres de l'association sont les représentants du club et doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à son image. Ils ont une obligation de réserve quant aux informations relatives à l'association dont ils disposeraient.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Seul le comité directeur peut modifier le règlement intérieur.